



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15 Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 6 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. SUNER et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. HABERT. ARCOS.
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022 Absents excusés et représentés :
Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 051-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude

Le maire,

Vu la loi n° 78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié par les décrets 2008-339 du 14 avril 2008 et 2012-170 du 3 février 2012, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Expose à l'assemblée délibérante que conformément à l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'AUDE en 1996 a décidé de créer un service de médecine de prévention et de le mettre à disposition des collectivités et établissements publics affiliés et rappelle les délibérations des 28 octobre 2009, 4 décembre 2018 et du 10 novembre 2021 qui s'en sont suivies.

Donne lecture de la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude (actualisation à compter du 1^{er} janvier 2022).

Propose l'approbation de cette convention d'adhésion au service de médecine de prévention du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude qui a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service et les obligations auxquelles chacune des parties s'engage.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE d'adhérer au service de médecine professionnelle et préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

APPROUVE la convention correspondante.

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 011-211102959-20220728-D2022_052-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15 Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 6 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Votants : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAF, SUNER et messieurs TÉXIER, NOWOTNY, MAGRO, HABERT, ARCOS.
Date de convocation du conseil Absents excusés et représentés :
municipal : 22 juillet 2022 Monsieur ROUANET donne son pouvoir à monsieur TÉXIER.
Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
Madame TACCOËN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 052-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Convention relative à la disponibilité opérationnelle et/ou de formation d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS)

Le maire, Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude sollicite la possibilité de conventionner (*renouvellement*) avec notre commune afin de permettre à des agents de la collectivité de pouvoir intervenir au sein des centres de secours dont il dispose. Conformément aux dispositions de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 – titre 1er article 2, une convention assure la compatibilité de la disponibilité des agents avec les nécessités du fonctionnement du service public et permet de faciliter l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire (SPV) de notre agent monsieur Olivier GAUD.

Monsieur le maire propose aux élus de l'autoriser à signer cette convention de disponibilité pour le développement du volontariat avec le S.D.I.S de l'Aude dont le projet est joint en annexe.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue d'un débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code du Travail

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU le Code Général des Impôts

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, modifié par le décret n°2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires

VU le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers

CONSIDÉRANT que le modèle de sécurité civile français et particulièrement celui du département de l'Aude, repose en grande partie sur le volontariat

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer le maillage territorial afin de garantir une réponse opérationnelle de proximité en n'importe quel point du territoire et là où la désertification médicale devient de plus en plus marquée

CONSIDÉRANT que la convention de disponibilité opérationnelle et de formation facilitant l'engagement, en tant que sapeur-pompier volontaire (SPV) de notre agent monsieur Olivier GAUD, sur la dernière période 2018-2022, n'a aucun perturbé le service

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention relative à la disponibilité opérationnelle et/ou de formation d'un sapeur-pompier volontaire pendant son temps de travail avec le service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S), annexée à la présente

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention et tous documents relatifs à cette affaire.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures. La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





**CONVENTION RELATIVE A LA DISPONIBILITE
OPERATIONNELLE ET/OU DE FORMATION
D'UN SAPEUR-POMPIER VOLONTAIRE
PENDANT SON TEMPS DE TRAVAIL**

DMAJ LGF 11082021

VU le Code de la Sécurité Intérieure, articles L.723-3 à L.723-20 et articles R.723-1 à R.723-5

VU le Code Général des Collectivité Territoriale

VU le Code du Travail

VU le Code de la Sécurité Sociale

VU le Code Général des Impôts

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations du fonctionnaire

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service

VU la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers, modifiée par l'ordonnance n°2012-351 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure

VU la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires

VU le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs- pompiers volontaires, modifié par le décret n°2014-1253 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure

VU le décret n° 2015-601 du 2 juin 2015 relatif aux indemnités des sapeurs- pompiers volontaires

VU l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs- pompiers volontaires

VU le règlement de formation départemental des sapeurs-pompiers.

Préambule :

Dans le département de l'Aude, 48 centres d'interventions mixtes (professionnels et volontaires) assurent la couverture de l'ensemble des risques présents. Ce qui représente un effectif d'environ 190 sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et 2044 sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

La loi n°96-370 du 3 mai 1996 définit les missions des SPV et les mesures visant à favoriser leur disponibilité. Les autorisations d'absence pendant le temps de travail, acceptées par l'employeur, sont destinées à assurer :

- Les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accident, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, en cas de péril ;
- Les actions de formation.

La présente convention précise, aussi bien pour l'employeur que pour le service départemental d'incendie et de secours de l'Aude et le SPV, les conditions et les modalités pratiques de la disponibilité opérationnelle et/ ou de formation du salarié SPV, pendant son temps de travail.

Entre les soussignés :

Dénomination sociale : COMMUNE de PORTEL-des-CORBIÈRES

Adresse de l'employeur : 10, avenue des corbières – 11490 PORTEL-des-CORBIÈRES

Tél. de l'employeur : 04 68 48 28 00

Adresse mail : dgs@portel-des-corbieres.com

Représenté aux fins de la présente par **Bruno TEXIER**

En qualité de **Maire**

Ci-après dénommé "**L'employeur**",

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude (SDIS),

Représenté par Monsieur **Christian RAYNAUD,**

Président du Conseil d'administration du SDIS,

Ci-après dénommé "**Le SDIS**",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Identification des personnes concernées et objet de la convention

La présente convention vise à préciser les conditions et les modalités *de la disponibilité opérationnelle et/ou de formation des SPV* pendant leur temps de travail, dans le respect des nécessités de fonctionnement de la collectivité ou de l'entreprise et, le cas échéant, du service auquel ils appartiennent, de :

↳ Monsieur Olivier GAUD

↳ Exerçant la fonction d'agent technique - ASVP

↳ Au sein de la collectivité : COMMUNE de PORTEL-des-CORBIÈRES

Par ailleurs sapeur-pompier volontaire au Centre de secours de SIGEAN (Aude)

S'il y a plusieurs SPV remplir l'annexe 1 en lieu et place du paragraphe précédent

Ceux-ci seront dénommés « **les Sapeurs-Pompiers Volontaires** ».

Ils prendront connaissance des termes de la présente convention (annexe 1).

DISPOSITIONS OPERATIONNELLES

Article 2 : Conditions et modalités de la disponibilité opérationnelle (* rayer le cas non applicable).

Les modalités seront définies entre l'employeur, le chef de centre, le sapeur-pompier volontaire et le SDIS selon les modalités ci-dessous :

1^{er} cas : Disponibilité opérationnelle totale *

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'alerte et doit réintégrer sans délai son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.

L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.

Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.

~~2^{ème} cas : Disponibilité opérationnelle planifiée *~~

~~Pendant les semaines prévues par un calendrier établi par le chef de centre, planifiant les périodes dites "de garde" (ou "astreinte Bip") le sapeur pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de l'appel et doit réintégrer sans délai son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.~~

~~Le sapeur pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.~~

~~L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.~~

~~**Dans tous les cas, il appartient au sapeur pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.**~~

~~3^{ème} cas : Disponibilité opérationnelle spécifique *~~

~~Le sapeur pompier volontaire est autorisé à quitter son travail dès le déclenchement de la 2^{ème} alerte (interventions importantes, renforts opérations simultanées...), ou du fait de la spécialité exercée (conducteur d'engin pompe, chef d'agrès...) ou sur appel téléphonique à la demande expresse du chef de centre et/ou de son adjoint auprès du directeur de l'établissement ou du chef de service. Il doit réintégrer son poste dès que la remise en état du matériel est effectuée.~~

~~Le sapeur pompier volontaire est autorisé à avoir des retards à l'embauche suite à une intervention ayant débuté avant les heures de travail.~~

~~L'employeur sera prévenu au plus tôt en cas de retard.~~

~~Dans tous les cas, il appartient au sapeur-pompier volontaire de ne pas s'engager sur une opération de secours dès lors qu'il a la connaissance d'un travail impératif à réaliser.~~

4^{ème} cas : Pas de disponibilité opérationnelle *

~~Le sapeur-pompier volontaire n'est pas autorisé à avoir une activité opérationnelle pendant son temps de travail.~~

Cas particulier des interventions de longue durée

Enfin n'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

- Les plans ORSEC, déclenchés par le Préfet et pour lesquels l'engagement du SPV peut se faire en obtenant l'accord préalable de l'employeur ;
- Les interventions de grande ampleur, nécessitant l'engagement de nombreux personnels, et ce, sur demande expresse du Chef de Centre – sous l'autorité du Directeur Départemental.

Article 3 : Disponibilité opérationnelle et plusieurs salariés sapeurs-pompier volontaires employés

Lorsque plusieurs SPV sont employés dans la même collectivité/entreprise, le nombre de SPV autorisé à quitter leur travail sera déterminé par l'employeur afin d'assurer la continuité du travail dans la collectivité/ l'entreprise.

Article 4 : Indisponibilité opérationnelle saisonnière.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines époques, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Période d'indisponibilité saisonnière : néant

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire et à en informer le chef de centre dans les délais les meilleurs afin de lui permettre de pallier la carence en personnels.

Article 5 : Modalités de départ du lieu de travail.

L'employeur autorise le sapeur-pompier volontaire à quitter son lieu de travail, si ce dernier est d'astreinte, et ce, dès le déclenchement de l'alerte (sirène, bip, téléphone...). Le sapeur-pompier volontaire doit alors regagner dans les plus brefs délais le Centre d'Incendie et de Secours, pour y assurer les missions dévolues aux Services d'Incendies et de Secours, et définies par la loi.

Lorsqu'il est amené à quitter son lieu de travail pour partir en intervention, le sapeur-pompier volontaire doit systématiquement prévenir son employeur ou chef de service ou supérieur hiérarchique ou toute autre personne.

Article 6 : Modalités de retour sur le lieu de travail.

Le sapeur-pompier volontaire doit réintégrer son poste dès la remise en état du matériel effectuée, sauf dans le cas où la fermeture des locaux de son entreprise, son usine, son service, ou son bureau a eu lieu.

Article 7 : Contrôle des absences (dans le cas d'une convention sans subrogation).

Sur demande de l'employeur, il sera remis par le chef de centre, un état des interventions effectivement réalisées par le sapeur-pompier volontaire sur son temps de travail. Cet état trimestre sera transmis dans le mois après l'exercice précité à l'employeur, authentifié si nécessaire par le Directeur Départemental.

DISPOSITIONS FINANCIERES (opérationnel)

Article 8 : Maintien du salaire

Dans le cadre d'application de la présente convention le sapeur-pompier volontaire bénéficiaire percevra l'intégralité de son salaire ainsi que tous les avantages sociaux afférents.

Outre son salaire, et conformément à l'art.11 de la loi du n°96-370 du 3 mai 1996, le sapeur-pompier volontaire a droit, pour les missions de sécurité civile de toute nature, à des indemnités horaires servies par le service départemental d'incendie et de secours. Ces indemnités ne sont assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale. Elles sont incessibles et insaisissables. Elles sont cumulables avec tous revenus ou prestations sociales

Article 9 : Mode de compensation pour l'employeur (*rayer la mention inutile).

1^{er} cas : Cas de non Subrogation *

L'employeur ne souhaite pas percevoir les indemnités perçues par le sapeur-pompier volontaire et s'engage à maintenir son salaire et les avantages sociaux afférents dans leur intégralité pendant son absence.

~~2^{ème} cas : Application du principe de subrogation *~~

~~L'employeur demande à percevoir les indemnités horaires "assujetties à aucun impôt ni soumises aux prélèvements prévus par la législation sociale" en lieu et place du sapeur-pompier volontaire, dès lors :~~

~~— Qu'il se rend en intervention sur son temps de travail~~

~~Et~~

~~— Que sa rémunération et les avantages afférents sont maintenus.~~

~~L'employeur sera informé des heures passées en intervention pendant le temps de travail par le chef de centre qui lui fournira mensuellement un tableau conforme à l'annexe 2~~

~~3^{ème} cas : Application du principe de subrogation dès le dépassement d'un quota d'heure d'absence *~~

~~Dès que le quota de Heures d'absence définie entre les 2 parties est dépassé, l'employeur demande à être subrogé dans le droit du sapeur pompier volontaire à percevoir ses indemnités. Ainsi toute sollicitation complémentaire entraînant un dépassement du quota défini, le salarié continu à percevoir l'intégralité de son salaire mais cesse de percevoir les indemnités de la part du SDIS, lesquelles sont subrogées et versées à l'employeur.~~

4^{ème} cas : Application du principe de récupération des heures *

Les heures passées en intervention pendant son temps de travail devront être effectuées par le salarié ultérieurement. Pendant ces heures d'absence, le SPV percevra les indemnités mentionnées à l'article 8, sa rémunération et les avantages afférents seront maintenus. L'employeur sera informé des heures passées en intervention pendant le temps de travail par le chef de centre qui lui fournira mensuellement un tableau conforme à l'annexe 3.

DISPONIBILITE POUR FORMATION

Article 10 : Conditions et modalités de la disponibilité pour formation du SPV.

(*rayer la mention inutile).

La durée de la formation est fixée à :

- 30 jours sur les 3 premières années qui suivent le recrutement (en tant que sapeur-pompier volontaire), dont 10 jours durant la première année au titre de la formation initiale,
- 5 jours par an au titre de la formation continue.

1^{ème} cas : formation sur son temps de travail *

Le sapeur-pompier volontaire est autorisé à s'absenter, pendant son temps de travail, pour participer aux actions de formation et de maintien des acquis (dans la limite de 10 jours/an ou 5 jours/an selon le cas) ; sa rémunération est maintenue pendant la durée de formation et le principe de subrogation peut être appliqué.

2^{ème} cas : formation sur les congés annuels *

~~Le sapeur pompier volontaire pose des jours de congés annuels pour effectuer les formations et le maintien de ses acquis et perçoit les indemnisations horaires liées au temps de formation.~~

Article 11 : Planification.

Conformément à l'article 8 de la loi n°96-370 modifié relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers, la rémunération et les prélèvements sociaux y afférents à l'absence sont admis au titre de la formation professionnelle continue prévue à l'article L 6331-1 du code du travail. Les modalités de réalisation de la formation devront respecter les dispositions prévues par le livre IX du Code du travail à savoir :

Proposer un plan annuel prévisionnel précisant pour le sapeur-pompier volontaire :

- la nature du (des) stage (s)
- l'objectif de chacune des formations planifiées
- la durée du (des) stage(s)
- le calendrier prévisionnel de réalisation

Chaque année, le SDIS transmet aux centres d'intervention, dès la fin du dernier trimestre, le calendrier des stages de l'année suivante pour permettre une meilleure programmation des périodes de disponibilités.

Article 12 : Autorisation d'absence.

L'employeur autorisera l'absence du sapeur-pompier volontaire sous réserve que selon la procédure de la collectivité/ l'entreprise, ce dernier adresse au service concerné une demande de formation :

- autorisée par le responsable hiérarchique du salarié
Au moins 2 mois avant le départ en formation.

L'autorisation d'absence sollicitée par le sapeur-pompier volontaire devra :

- correspondre à une action prévue et acceptée dans le plan annuel,
- si elle n'a pas été planifiée, venir en remplacement d'une action planifiée de même Durée.

Chaque fois que cela sera possible (si plusieurs sessions du même stage sont inscrites au programme annuel) le sapeur-pompier volontaire proposera, dès qu'il en aura connaissance, les différentes dates possibles à son employeur.

Article 13 : Refus d'autorisation.

Le refus d'autorisation d'absence est possible malgré la conclusion de la présente convention :

- si des nécessités de bon fonctionnement de l'entreprise/collectivité l'imposent.

Dans ce cas, l'intéressé formulera une nouvelle demande pour participer à une session de la même formation à une date ultérieure.

Les nécessités de l'établissement peuvent, à certaines périodes de l'année, obliger l'employeur à conserver l'intégralité de ses personnels en activité.

Celui-ci s'engage à notifier cette situation au sapeur-pompier volontaire et à en informer le chef de centre dans les délais les meilleurs.

Article 14 : Déroulement de la formation.

A l'issue de chaque action de formation, le SDIS fournira une attestation de présence au stage du SPV.

Article 15 : Annulation ou report de la formation.

En cas d'annulation de stage, le service départemental d'incendie et de secours prévient aussitôt l'Employeur et le SPV, soit par courrier si les délais l'autorisent, soit par tout autre moyen plus rapide si la situation l'impose. Dans un tel cas, le SPV se rend à son poste de travail pour y occuper ses fonctions.

Article 16 : Report des jours de formation.

L'Employeur accorde la possibilité de reporter sur l'année suivante les jours d'absences autorisés non utilisés dans l'année en cours dans **la limite maximale de 5 jours**. Ce report ne peut se faire que de l'année N sur l'année N+1.

DISPOSITIONS FINANCIERES (formation)

Article 17 : Mode de compensation pour l'employeur (*rayer la mention inutile).

1^{er} cas : Cas de non Subrogation*

L'employeur ne souhaite pas percevoir les indemnisations perçues par le sapeur-pompier volontaire et s'engage à maintenir son salaire et les avantages sociaux y afférents dans leur intégralité.

~~2^{ème} cas : Application du principe de subrogation*~~

~~L'employeur demande à percevoir les indemnisations horaires (dans la limite de 8 indemnisations/jours) liées à la formation en lieu et place du sapeur pompier volontaire dès lors qu'il se rend en formation sur son temps de travail. La rémunération de l'agent est maintenue dans son intégralité.~~

~~Pour permettre cette disposition, l'annexe 5 sera renseignée pour chaque action de formation par l'employeur et le sapeur pompier volontaire. Une fois ce document rempli, le SPV postulera au stage à l'aide d'une fiche de candidature assortie de l'annexe 5 renseignée.~~

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Le mécénat

L'employeur sur sa demande, peut bénéficier des dispositions de l'article 238 bis du code général des impôts relatives au mécénat, ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60% de leur montant dans la limite de 5% du chiffre d'affaires.

Article 19 : Le temps de travail

En vertu de l'article 5-1 de la loi n°96-370, les activités des sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives au temps de travail. Il appartient à chaque SDIS et à chaque chef de centre de veiller à la sécurité des personnels en s'assurant qu'ils bénéficient d'un temps de repos suffisant au regard de leurs activités professionnelles.

Article 20 : Responsabilité du service départemental d'incendie et de secours et de l'employeur.

1^{er} cas : Sapeur-pompier volontaire issu de la fonction publique territoriale ou d'état

En cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé, il est fait application de l'article 19 de la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 : « Les sapeurs-pompiers volontaires fonctionnaires titulaires ou stagiaires bénéficient en cas d'accident survenu ou de maladie contractée dans leur service de sapeur-pompier, du régime d'indemnisation fixé par les dispositions statutaires qui les régissent » ; l'accident considéré comme un accident de service est pris en charge par la collectivité employeur.

~~2^{ème} cas : Sapeur-pompier volontaire du secteur privé~~

~~En cas d'accident ou de maladie contractée en service commandé, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires de sapeur-pompier volontaire sont pris en charge par le SDIS de l'Aude suivant les modalités définies dans la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991.~~

Article 21 : Droit du SPV

Le temps passé hors du lieu de travail dans ce cadre est assimilé, ainsi que le prévoit la loi du 3 mai 1996 modifiée, à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, des droits aux prestations sociales et pour les droits qu'il tire de son ancienneté.

Aucune sanction disciplinaire, aucune discrimination ni aucun déclassement professionnel ne pourront être prononcés par l'Employeur à l'encontre du SPV en raison des absences résultant de l'application normale des dispositions de la présente convention

Article 22 : Modalités de modification de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord, à la demande de l'une ou l'autre partie, et notamment, en cas de modification de la situation des sapeurs-pompiers volontaires tant en ce qui concerne leur lien avec l'employeur qu'avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Entrent dans le champ d'application du présent article toutes modifications dans les gardes et astreintes des sapeurs-pompiers volontaires qui devront être adressées à l'employeur.

Article 23 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction chaque année, sauf dénonciation expressément formulée au moins deux mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 24 : Modalités de résiliation de la convention.

A l'issue d'une concertation préalable, la présente convention peut être résiliée sur demande motivée de l'une ou l'autre partie.

La Convention cesse de produire ses effets :

- soit dans un délai de trois mois suivant la réception de la demande de l'autre partie,
- soit à la date de cessation des fonctions du Sapeur-Pompier Volontaire,
- soit à la date de cessation des fonctions au sein de l'entreprise ou la collectivité.

Article 25 : Entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur à la date de signature.

Fait à CARCASSONNE, le

Le Chef de Centre

L'Employeur

Le Président du Conseil
d'Administration
du SDIS de l'Aude

Mr

Mr

Monsieur Christian RAYNAUD

JOINDRE UN RIB DE L'EMPLOYEUR pour les cas de subrogation

LISTE DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES DU SDIS 11 EMPLOYES PAR

Collectivité : COMMUNE de PORTEL-des-CORBIÈRES

ANNEXE 1

Nom et Prénom Matricule - Grade	Centre De secours	Service d'affectation Dans la collectivité ou l'entreprise	Reconnait Avoir pris connaissance de la convention SIGNATURE
GAUD Olivier Matricule : 46135X Grade : Adjudant	SIGEAN	Agent technique - ASVP	



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ANNEXE 2 : SUBROGATION

Remboursement à l'employeur des indemnisations pour intervention des SPV

TAUX VACATION HORAIRE

Employeur	
Centre de secours	
Année	
Mois de	

Grade	Taux Normal
Officier	12.15 €
Sous Officier	9.79 €
Caporal	8.67 €
Sapeur	8.08 €

Arrêté 09/06/2021

REMBOURSEMENT PAR SAPEUR POMPIER

NOMS Prénoms	Grades	Matricule	Taux Normal		Total Général Euros
			Heures	Euros	
OFFICIERS					
				12.15 €	- €
				12.15 €	- €
				12.15 €	- €
SOUS OFFICIERS					
				9.79 €	- €
				9.79 €	- €
				9.79 €	- €
CAPORAUX					
				8.67 €	- €
				8.67 €	- €
				8.67 €	- €
SAPEURS					
				8.08 €	- €
				8.08 €	- €
				8.08 €	- €

VU ET ARRÊTÉ LE PRÉSENT ÉTAT S'ELEVANT A LA SOMME DE :

- €

A Carcassonne,
le

Le Président du conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et Secours,



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ANNEXE 3 : RECUPERATION DES HEURES

Employeur	
Centre de secours	
Année	
Mois de	

NOMBRE D'HEURES A RECUPERER PAR SAPEUR POMPIER

NOMS Prénoms	Grades	Matricule	N° Intervention	Horaire d'intervention		Total heures
				Début	Fin	
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00
				0 :00	0 :00	0 :00

VU ET ARRÊTÉ LE PRÉSENT ÉTAT

, le

Le Chef de centre



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ANNEXE 4 : JUSTIFICATIF DE RETARD OU D'ABSENCE

L'employeur	Le sapeur-pompier volontaire
Raison sociale	Nom
Adresse	Prénom
Code postal	Centre des secours

Détails de l'intervention	
<input type="checkbox"/> Accident de circulation	<input type="checkbox"/> Feu
<input type="checkbox"/> Secours à personne	<input type="checkbox"/> Opération diverse
N° d'intervention CODIS	
Date d'intervention	
Horaire de début	Horaire de fin

<u>Horaires de travail du SPV</u>		
Matin		Après Midi

Je soussigné(e) (grade, prénom et nom) :

Atteste que le sapeur-pompier volontaire désigné ci-dessus a participé à l'intervention concernée.

Fait à

Signature



**SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUDE**

ANNEXE 5 : FICHE NAVETTE - FORMATION/CONVENTION

A REMPLIR PAR LE CANDIDAT

Nom Prénom

Centre d'affectation..... Grade :

Intitulé du stage : Lieu du stage :

Date du stage : du : Auinclus

Observations du supérieur hiérarchique direct

Signature supérieur hiérarchique

Date de la demande : Signature de stagiaire

A REMPLIR PAR L'EMPLOYEUR

Je soussigné(e).....en qualité de

Représentant l'entreprise/collectivité.....

Certifie que Mr/Mme/Melle

Employé(e) de l'entreprise ou administration et sapeur-pompier volontaire, est autorisé(e) à participer aux actions de formation susvisée ;

Modalités : il (elle) prendra : (*) *indiquer le nombre de jours correspondants à chaque situation.*

... (*) **Jours d'autorisation d'absence pour formation dans le cadre de la convention SDIS/employeur/SPV Avec le maintien de la rémunération et la** **SUBROGATION** / **NON SUBROGATION**

... (*) Jours détaché(e) par l'entreprise ou l'administration

... (*) Jours de congés annuels .

Nombre de jours de formation cumulés dans l'année : Jours

Fait à ..., le..... Signature et cachet

RESERVE AU SDIS

Je soussigné.....

Responsable du groupement formation atteste que M

A suivi l'intégralité du stage ci-dessus mentionné.

Signature du Chef du groupement formation



Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 011-211102959-20220728-D2022_053-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 6	Présents : mesdames MEILLIAND BONNET, BOUDIAF, SUNER et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, HABERT, ARCOS.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022	Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
	Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 053-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 1 Sous-domaine 1.4

Objet : Contrat CONEXIO TELECOM

Le maire,

Rappelle que les services administratifs et le groupe scolaire « La Berre » rencontrent de grandes difficultés avec les équipements de téléphonie fixe—internet—ADSL-SDSL et que la fibre n'est toujours pas installée sur le bâtiment « Hôtel de Ville ».

Les installations vieillissantes n'avaient pas été conçues pour autant de postes de téléphonie, ni d'appareils connectés (PC - ordinateurs portables ...etc).

Il convient donc d'y remédier rapidement et de faire procéder à l'installation de la fibre sur le bâtiment qui est « *fibrable* » depuis quelques mois.

Diverses solutions ont été étudiées.

La moins couteuse est la solution proposée par la société CONEXIO TELECOM identifiée sous le siren 824679815, dont le contrat est annexé à la présente.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

VU l'article 35.2.8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,

VU le contrat proposé par la société CONEXIO TELECOM, située 385, boulevard Robert KOCK — 34500 BÉZIERS,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne continuité des services municipaux et scolaires,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter le contrat ci-annexé et proposé par la société CONEXIO TELECOM,

PRÉCISE que le contrat d'abonnement est conclu pour une période de 36 mois et le contrat de location de matériel pour une période de 63 mois.

PRÉCISE que le montant mensuel du contrat est fixé à 547 € HT ramené à 527 € HT pour 15 postes en téléphonie fixe - 4 appels illimités vers fixe et mobile en France / Internet avec connexion fibrée FTTH 1Gbits/s ; téléphonie mobile et fibre compris.

PRÉCISE que des frais d'accès aux services sont fixés à 1 190 € HT, (frais de mise en service fibre FTTH, installation, paramétrage et formation utilisateurs).

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer ledit contrat et/ou tous documents administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'acte juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 011-211102959-20220728-D2022_054-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
En exercice : 15
Présents : 9
Procurations : 6
Votants : 15
Majorité absolue : 8
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022

Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.

Présents : mesdames MÉILLIAND, BONNET, BOUDIAF, SUNER et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, HABERT, ARCOS,
Absents excusés et représentés :
Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 054-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.10

Objet : Prise en charge de la formation BAFA pour un agent contractuel dans le cadre d'un emploi aidé

Le maire,
Rappelle l'obligation qui est la nôtre de former de façon continue les agents contractuels recrutés dans le cadre d'un emploi aidé.
Il rappelle aussi la volonté des élus d'encourager nos agents titulaires ou contractuels à se former de façon continue tout au long de leur carrière.
Aussi, considérant la nécessité du service, il serait opportun d'inscrire notre agent, Emilie SPEGAGNE, à la préparation du BAFA.

Monsieur le maire rappelle que les sessions de formation conduisant à la délivrance du BAFA sont organisées par des organismes de formation habilités par décision du ministre chargé de la jeunesse et demande à l'assemblée de bien vouloir prendre en charge le coût de cette formation BAFA qui s'éleverait à 370 €.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.
A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,
CONSIDÉRANT la nécessité du service,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

COMPREND la nécessité du service.
APPROUVE l'inscription de notre agent contractuel à cette formation.
ACCEPTÉ de financer le coût de la formation du BAFA auprès de l'organisme de formation LEO LAGRANGE.
DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.
AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.
DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 6	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAP, SUNER et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, HABERT, ARCOS.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022	Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
	Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 055-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.1

Objet : Mise en place du prélèvement automatique pour le paiement des repas cantine

Il est rappelé au conseil municipal que la commune perçoit des recettes au titre du paiement des repas de la restauration scolaire. Ces recettes sont actuellement encaissées par une régie selon quatre modes de perception : par chèque bancaire, postaux ou assimilés, numéraires ou paiement en ligne, via le portail famille dédié au service.

Afin de faciliter le règlement de ces prestations, il est proposé au conseil municipal d'offrir aux usagers de nouvelles modalités de paiement et de les inviter, s'ils le souhaitent, à payer leur créance mensuelle par prélèvement automatique. Il sera ainsi proposé à chaque usager qui opterait pour ce moyen de paiement un contrat de prélèvement automatique.

Monsieur le maire informe que ce dispositif de prélèvement sur le compte du débiteur :

- est un moyen de paiement adapté aux créances des collectivités locales,
- offre à l'usager la tranquillité d'esprit et d'assurance d'un paiement dans les délais,
- assure des frais financiers à des dates choisies et connues d'avance,
- permet ainsi une gestion optimisée de la trésorerie.

Par ailleurs, les opérations de prélèvements automatiques ne sont pas assujetties à des frais de commission interbancaire.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur la mise en place de ce dispositif et à autoriser monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à cette mise en place.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la mise en place de ce mode de paiement.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tous documents administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
 Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
 La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
 PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
 Anne SUNER,
 secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
 PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
 Bruno TEXIER,
 maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 011-211102959-20220728-D2022_056-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers		L'an deux mille vingt-deux Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
En exercice	: 15	
Présents	: 9	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations	: 6	
Votants	: 15	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. SUNER et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. HABERT. ARCOS. Absents excusés et représentés :
Majorité absolue	: 8	Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER. Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT. Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER. Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT. Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER. Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.
Date de convocation du conseil municipal	: 22 juillet 2022	

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 056-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement exceptionnelle à l'association ASP Pétanque

Le maire,

Informe les élus de la réception organisée par l'association communale ASP Pétanque à l'occasion des festivités du 14 juillet, un concours de pétanque intergénérationnel qui s'est conclu par le verre de l'amitié.

Afin de soutenir cette action, monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle de 100 €.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'attribution de cette subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de monsieur le maire.

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association communale, ASP Pétanque, d'un montant de 100 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 011-211102959-20220728-D2022_057-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 6	Présents : mesdames MEILLIAND, BONNET, BOUDIAP, SUNER et messieurs TEXIER, NOWOTNY, MAGRO, HABERT, ARCOS.
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022	Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
	Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.

Sorti de la séance lors du vote :

Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 057-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 7 Sous-domaine 7.5

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association française de cardiologie

Le maire,

Rappelle aux élus, la tenue, dernièrement, d'une randonnée intergénérationnelle organisée en partenariat avec l'association française de cardiologie. Dans le cadre de leurs « parcours du cœur », c'est un des plus grands événements sport-santé de France.

Cette association française, fondée en 1964 par deux cardiologues chercheurs et cliniciens, les professeurs Jean Lenègre et Pierre Soulié, lutte depuis plus de 50 ans contre les maladies cardiovasculaires, seconde cause de mortalité en France avec environ 150 000 décès par an. Reconnue d'utilité publique depuis 1977, la Fédération Française de Cardiologie mène des actions quasi-exclusivement grâce à la générosité des donateurs (dons, legs, donations ou assurance vie...) et à l'aide d'entreprises partenaires (mécénat, dons). Leurs dirigeants sont des cardiologues bénévoles.

Afin de soutenir leurs actions, monsieur le maire propose d'attribuer une subvention de fonctionnement de 100 €.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'adopter l'attribution de cette subvention de fonctionnement pour l'année 2022.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

VU la Loi n° 83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la proposition de monsieur le maire.

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association française de cardiologie, d'un montant de 100 €.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 011-211102959-20220728-D2022_058-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
En exercice : 15	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Présents : 9	Présents : mesdames MEILLIAND. BONNET. BOUDIAF. SUNER et messieurs TEXIER. NOWOTNY. MAGRO. HABERT. ARCOS.
Procurations : 6	Absents excusés et représentés :
Votants : 15	Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Majorité absolue : 8	Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022	Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER.
	Madame TACCOËN donne son pouvoir à monsieur ARCOS.
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 058-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 9 Sous-domaine 9.4

Objet : Soutien du Conseil municipal à la résolution intitulée « *La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires* » adoptée à l'unanimité le 14 mai 2022 lors de l'assemblée générale de l'association des Maires Ruraux de France, ainsi qu'aux 100 propositions concrètes annexées.

Monsieur le maire fait part au conseil municipal de la résolution de l'association des Maires Ruraux de France.

Il en donne la lecture :

« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Symptôme de la défiance montante, les électeurs ruraux ont envoyé une nouvelle fois un message très clair lors de l'élection présidentielle. Il convient de porter une attention au fort mécontentement, et d'inverser le sentiment d'abandon en un mouvement d'espérance.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale. Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

La déraison et la révolte gagnent beaucoup d'esprits, faute de résultats et de réponses à des besoins élémentaires (accès aux soins, mobilité, formation, numérique, etc.).

Nous, Maires ruraux, relevons pourtant chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux de France, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires.

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un ministère de la cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un agenda rural, la nomination d'un secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de corriger ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsi-

Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 011-211102959-20220728-D2022_058-DE



PORTEL
DES-CORBIÈRES



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Délibération 058-2022

Objet : Soutien du Conseil municipal à la résolution intitulée « *La ruralité et la commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires* » adoptée à l'unanimité le 14 mai 2022 lors de l'assemblée générale de l'association des Maires Ruraux de France, ainsi qu'aux 100 propositions concrètes annexées.

diarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Corriger ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat devenu étranger à tout autre logique que celle qu'il impose, au détriment de l'écoute de l'expérience de tous les élus, dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « action cœur de ville » et « petites villes de demain », l'action de l'État et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la commune est la voie que nous proposons. Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, conséquences d'une action nouvelle des futurs parlementaires et d'un prochain gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les candidats aux élections législatives et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

Monsieur le maire informe le conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution et propose au conseil municipal de soutenir l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en assemblée générale de l'AMRF le 14 mai 2022.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

ENTENDU la lecture de la résolution et information faite sur les 100 propositions,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

SOUTIENT l'ensemble du contenu de la résolution adoptée en assemblée générale de l'AMRF le 14 mai 2022.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente
délibération ont été affichés conformément aux articles
L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut
faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les
deux mois à compter de sa notification. La présente décision
peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans
les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal
administratif de Montpellier. Précision faite que la requête
présentée devant le tribunal administratif fait obligation
d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à
l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut,
de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.



100 mesures face à l'urgence territoriale

Feuille de route 2022-2026 en appui à la résolution :

« La ruralité et la Commune sont une chance pour restaurer la confiance et libérer l'énergie des territoires »

adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale de l'AMRF le samedi 14 mai 2022

Forte de plus de 50 ans de militantisme pour la défense de la liberté communale et pour le développement des territoires ruraux, l'AMRF fait des propositions structurantes pour l'avenir, qui bousculent les habitudes des administrations nationales et locales.

Les 20 premières propositions faites lors de l'élection présidentielle

1. Supprimer l'écart de dotations et de considération entre ruraux et urbains dans toute l'action publique pour un aménagement équilibré du territoire
2. Introduire la notion d'espace dans la Constitution
3. Parier sur l'engagement citoyen actif par un statut de l'élu
4. Permettre que le scrutin de liste pour toutes les communes de France dès le 1^{er} habitant
5. Permettre aux communes volontaires de recouvrir toute ou partie des compétences obligatoires transférés aux outils intercommunaux
6. Supprimer l'obligation de transfert dans les domaines de l'eau et de l'assainissement
7. Décliner l'Agenda rural et le rendre plus opérationnel dans tous les départements
8. Créer un programme Villages d'avenir pour mieux accompagner les maires développeurs ouvert à toutes les communes rurales
9. Abonder un fonds spécifique pour accélérer la rénovation du bâti
10. Faire le pari de la jeunesse et favoriser son accueil dans les communes de France
11. Limiter le nombre d'enfants par classe multinationaux en zones rurales
12. Faire de l'inégalité d'accès aux soins une urgence prioritaire et réduire les inégalités en matière d'espérance de vie
13. S'occuper de nos aînés ruraux et consolider le modèle social des Ehpad ruraux
14. Encourager l'action de proximité pour réussir la transition énergétique
15. Faire le choix affirmé du déploiement du numérique
16. Faire de la téléphonie fixe un service universel
17. Œuvrer à un retour à l'autonomie des communes au service de l'économie réelle
18. Valoriser économiquement les services rendus par la ruralité
19. S'appuyer sur la connaissance des maires de l'état du pays pour améliorer l'action publique
20. Développer une image positive et dynamique de la ruralité

100 mesures rurales pour 1 législature

L'Association des maires ruraux de France publie à un mois du premier tour des élections législatives 100 mesures rurales qu'elle portera nationalement auprès des partis et mouvements politiques engagés dans les élections des 12 et 19 juin 2022.

Elle appelle chaque association départementale à en faire un outil d'interpellation de tous les candidats dans les départements et un outil offert à chaque maire d'ajouter sa voix à la mobilisation des élus ruraux pour enfin se faire entendre sur des sujets clés et majeurs pour l'avenir des communes et du monde rural.

Ces 100 mesures sont le fruit d'un travail en commissions depuis un an et demi. Elles seront complétées par des outils opérationnels permettant au législateur et aux services de l'État de les mettre en place.

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022



ID : 011-211102959-20220728-D2022_058-DE

Changer de regard sur la ruralité

- 1) Intégrer la notion de territoire dans la Constitution
- 2) Promouvoir et capitaliser sur la nouvelle définition de la ruralité et généraliser son utilisation
- 3) Créer un programme Villages d'avenir
- 4) Mieux prendre en compte les réalités rurales dans l'élaboration des politiques publiques

Renforcer le principe de libre-administration des communes

- 5) Reconnaître les libertés institutionnelle, fonctionnelle et contractuelle des communes dans le code général des collectivités territoriales ;
- 6) Renforcer la clause générale de compétences en permettant aux communes de mettre en place un service public ne relevant pas de leurs attributions, si des circonstances particulières de temps et de lieu le justifient ;
- 7) Permettre aux communes d'organiser une consultation citoyenne sur un projet de commune nouvelle les concernant ;
- 8) Préciser la définition législative de la différenciation pour qu'elle puisse s'établir compte tenu des caractéristiques rurales ou urbaines des territoires ;
- 9) Instaurer un nouveau dispositif de géographie prioritaire pour flécher les politiques publiques en faveur de la ruralité, apprécié à l'échelle des communes et selon la densité de population et le potentiel financier ;
- 10) Prévoir la présence systématique de maires ruraux dans les conseils d'administration des agences régionales de santé ;

Replacer le maire au centre de l'action du bloc communal

- 11) Prioriser le dialogue maire / préfet sur tout sujet concernant le bloc communal ;
- 12) Octroyer aux maires un droit à être auditionnés sur les projets de conventions France Services signées par les intercommunalités ;
- 13) Permettre aux EPCI de retransférer à la carte certaines compétences en direction des communes membres ;
- 14) Rétablir le caractère optionnel du transfert des compétences eau et assainissement au niveau intercommunal ;
- 15) Revenir à l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence zone d'activités économiques ;

Finances

- 16) Valoriser économiquement les services rendus par les communes rurales au motif de la gestion de l'espace
- 17) Supprimer les critères désuets de la DGF et l'inégalité urbain/rural.
- 18) Modifier les critères et indicateurs actuels de la DGF.
- 19) Modifier la Dotation de Solidarité Rurale.
- 20) Supprimer le principe de répartition dérogatoire la DGF.

Les subventions

- 21) Maintenir l'indépendance des communes dans le dépôt des dossiers.
- 22) Augmenter les délais de dépôt de dossier DETR et DSIL.
- 23) Préciser le rôle du Préfet et de la Commission DETR.
- 24) Spécialiser la DETR et la DSIL et permettre des finances DETR à 100%

La fiscalité

- 25) Réformer le fond de péréquation intercommunal et communal.
- 26) Réformer les IFER pour assurer un retour socle des investissements sur les charges de fonctionnement des communes
- 27) Faire supporter aux unités de méthanisation la taxe d'aménagement et le foncier bâti

Urbanisme

Garantir le développement équilibré des territoires

- 28) Consacrer un droit communal au projet issu du principe de libre administration des collectivités.
- 29) Intégrer l'objectif de 50% de réduction de l'artificialisation des sols sur dix ans parmi les objectifs généraux du SRADDET et non parmi les règles de fascicule, conformément à la volonté du législateur, afin d'accorder une souplesse dans la déclinaison territoriale de ces objectifs (R) ;
- 30) Associer systématiquement les associations d'élu.es ruraux aux travaux menés par la Conférences des Scot sur la déclinaison locale des objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation des sols ;
- 31) Garantir le respect du calendrier législatif en matière de réduction du rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'atteinte de l'objectif « Zéro Artificialisation Nette » par les Directions départementales des territoires
- 32) Garantir une réserve foncière aux communes rurales (peu denses ou très peu denses) dans les documents de planification, de manière à assurer le développement des territoires ruraux, et particulièrement les communes rurales vertueuses et à lutter contre la spéculation foncière ;
- 33) Autoriser dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, via les documents d'urbanisme, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole et ne portent pas atteinte à l'environnement ni aux paysages :
 - a) des constructions et installations n'ayant pas pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ;
 - b) des constructions et installations se situant en continuité des zones urbanisées existant ;
- 34) Associer la CDPENAF à l'examen conjoint d'une déclaration de projet à la place des Personnalités Publiques Associées (L., Art. L 300-6 du code de l'urbanisme) ;
- 35) Adapter le dispositif de la Procédure Intégrée pour le Logement aux territoires ruraux.

Rendre effectif « le zéro vacance », corollaire du « zéro artificialisation nette »

- 36) Modifier les dispositions actuelles du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives aux biens sans maître afin de permettre aux communes rurales (peu denses et très peu denses), hors des zones de revitalisation rurale (ZRR), d'acquérir des biens en état manifeste d'abandon au bout de 3 ans (au lieu de 30 ans actuellement) ;
- 37) Instaurer à la demande du conseil municipal une Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants progressive, réellement contraignante à l'égard des propriétaires de logements vacants (L, CGI, Article 1407) ;
- 38) Associer les Établissements Publics Fonciers Locaux aux travaux sur le logiciel public LOVAC afin de garantir une actualisation plus fine des données relatives à la vacance des logements à disposition des élu.es ;

Faciliter la rénovation du bâti existant presque en ruine

- 39) Autoriser systématiquement dans les communes sous RNU, la réhabilitation et le changement de destination du bâti presque en ruine situé en dehors des parties urbanisées de la commune dès lors que la rénovation n'a pas pour effet d'étendre le périmètre du bâti existant ni de modifier de manière significative les caractéristiques de ce bâti.
- 40) Flécher une partie majeure du Fonds Friches au bénéfice exclusif des communes rurales (peu denses ou très peu denses) ;

Accompagner les élu.es locaux

- 41) Former les élu.es locaux sur le rôle des CDPENAF et garantir aux élu.es porteurs d'un projet la possibilité d'organiser une visite de terrain afin de démontrer aux membres de la commission le bien-fondé du projet ;
- 42) Former les élu.es locaux aux dispositifs d'aides au développement de projets communaux, tel que les Foncières de redynamisation rurale.

Donner davantage de facilités et d'outils aux maires pour aménager l'espace rural

- 43) Faciliter la conclusion d'opérations de revitalisation territoriale dans les communes rurales ;
- 44) Étendre à toutes les communes denses ou très peu denses (au sens de la grille de l'INSEE) la possibilité de récupérer des biens sans maîtres à compter de dix ans ;
- 45) Permettre l'agrément des CCAS pour le logement social
- 46) Instaurer une Agence nationale de la rénovation rurale chargée de mettre en œuvre un programme d'actions pluriannuel de renouvellement rural à partir d'un fonds dédié ;
- 47) Mieux former les membres des CDPENAF sur les enjeux de la ruralité et leur permettre de faire des visites de terrain ;

Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022



ID : 011-211102959-20220728-D2022_058-DE

Numérique

- 48) Accélérer le déploiement des infrastructures avec le souci de l'égalité d'accès en terme d'infrastructures, l'application effective du NewDeal mobile, la réussite de la fin du cuivre sans pénalisation de l'habitant
- 49) Accompagner les administrés dans la réalisation de leurs démarches, en matière d'inclusion numérique.
- 50) Accompagner les communes dans la dématérialisation dans les domaines de l'échange de flux comptables, signature électronique, dématérialisation des actes ou encore dans la lutte contre la cybercriminalité

École

Améliorer le fonctionnement de l'Éducation nationale dans les territoires

- 51) Plafonner le nombre d'élèves dans les classes multinationaux
- 52) Prendre en compte les contraintes territoriales dans l'allocation nationale des moyens de l'Éducation Nationale à travers la définition d'un indice d'éloignement (prise en compte du maillage du territoire et des temps de transport + question de l'incitation aux RPI concentrés)
- 53) Favoriser le déploiement numérique dans les écoles en matière de matériels adaptés et leur financement tout en rappelant que le contenu éducatif (méthodologie, pédagogie, choix des outils) est une expertise qui doit relever de l'Éducation Nationale, même si les collectivités doivent conserver un regard sur le coût de ces décisions.

Réforme du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (CDEN)

- 54) Modifier la composition des CDEN
- 55) Modifier les missions des CDEN et faire du CDEN un acteur de prospective dans l'aménagement scolaire du territoire
- 56) Modifier le fonctionnement des CDEN en rendant impératifs certains avis du CDEN

Mesures en faveur de la continuité éducative

- 57) Faire du responsable du périscolaire ou, à défaut un représentant, un membre de droit du Conseil d'école (avec ou sans droit de vote).
- 58) Faire bénéficier au directeur d'école, dans les territoires ruraux, - au minimum - d'une demi-journée tous les quinze jours (les mois d'école) consacrée spécifiquement au travail sur le Projet éducatif de territoire.

Justice

Renforcer le dispositif de conciliateurs de justice

- 59) Nommer partout et en accessibilité effective, des conciliateurs de Justice sur les territoires ruraux, pour aider les maires dans leur mission de médiation (exemple : conflit de voisinage, litige entre locataires et bailleurs, etc.).
- 60) Conventionner avec chaque Maison France Service, pour que les conciliateurs puissent y tenir des permanences. Mettre en place un dispositif sur rendez-vous en Mairie, pour les personnes qui ne peuvent se déplacer.

Systématiser les liens entre les élus ruraux et la Justice

- 61) Permettre à tous les élus de poser toute question concernant l'organisation de la juridiction ou la procédure applicable à une problématique civile, familiale ou pénale, en vue d'informer leurs administrés (en dehors de toutes affaires en cours, bien sûr).
- 62) Rendre impérative la rencontre de chaque maire avec le procureur de son ressort et l'échange de son contact téléphonique de manière à le joindre en cas de besoin.
- 63) Prévoir, dans le cursus de formation de l'Ecole Nationale de Magistrature, un stage dans un territoire rural.
- 64) Attribuer une place de droit pour chaque Association départementale de maires ruraux dans chacun des Comités Départementaux d'Accès aux Droits.

Appuyer l'action des maires dans leur rôle d'officiers de police judiciaire

- 65) Apporter systématiquement sur demande du maire le concours des forces de gendarmerie pour faire un rappel à la loi.
- 66) Mettre à disposition des outils pratiques et opérationnels pour aider les maires dans leur fonction d'officier de police judiciaire

Améliorer l'effectivité de la réponse pénale

- 67) Permettre aux maires un accès facilité au procureur de la République et à ses divers services, en cas d'infractions dans les domaines relevant de la compétence du maire (déchets sauvages, urbanisme...).
- 68) Détailler systématiquement le motif du classement sans suite d'une plainte par le maire (prévu par l'article 40-2 alinéa 2 du Code de procédure pénale la loi, mais pas toujours respecté).

Sécurité et gendarmerie

- 69) Mieux associer les élus à la stratégie nationale de sécurité
- 70) Assurer aux maires de ne pas être mis en situation d'intervenir à leur risque et péril, faute d'une présence et d'un délai d'intervention suffisant des forces de gendarmerie et/ou de police (que ce soit en matière d'incivilités, de gens du voyage, etc.) ;
- 71) Doter les maires d'outils leur permettant d'exercer réellement leur rôle d'Officier de Police Judiciaire ;
- 72) Renforcer la décentralisation des politiques de sécurité : toutes les strates de communes doivent être associées à la discussion locale ;
- 73) Conforter et enrichir le lien des forces de sécurité intérieure (FSI) avec les populations et les maires ;
- 74) Assurer une présence accrue des gendarmes sur le terrain, leur permettant de développer davantage les actions de prévention favorisant un contact de proximité bienveillant, positif et récurrent entre forces de sécurité et population ;
- 75) Confier à nouveau aux forces de gendarmerie, en relation avec les maires, la mission de régulation sociale ; La vidéo surveillance ne peut remplacer une présence de gendarmes sur le terrain.

Santé

Fruits d'un travail inédit avec 35 organisations de collectivités et de professionnels de santé : 4 premières propositions font consensus et doivent être appliquées au plus vite.

- 76) Donner les moyens aux étudiants en santé (médecins, paramédicaux et pharmaciens) de faire des stages hors du lieu de formation initiale en développant les maîtres de stages universitaires dans toutes les professions médicales paramédicales et pharmaceutiques, les hébergements territoriaux des étudiants en santé (HTES) et les aides au transport afin de rendre obligatoire la diversification des lieux de stages.
- 77) Mettre en place et développer les ESCAP : équipes de soins coordonnés autour du patient. Ramener le patient au cœur du sujet, en permettant à n'importe quel professionnel de santé, présent aux côtés du patient, de déclencher une coordination au cœur d'un épisode de soin. Elles peuvent être favorisées par la télé expertise entre tous les professionnels de santé, et apportent des réponses à l'accès aux soins en permettant d'éviter des passages inutiles aux urgences. La coordination, justifiée et déclenchée par les seuls besoins de prise en charge du patient, doit être valorisée financièrement pour reconnaître une équipe de soins de proximité pertinente et réactive
- 78) Faciliter l'installation des professionnels de santé en assurant une meilleure répartition spatiale avec la création d'un guichet unique d'accompagnement qui centralise, à l'échelle de chaque département, les besoins territoriaux, les aides financières, l'accompagnement administratif et les informations relatives à la vie familiale du professionnel.
- 79) Développer de nouvelles manières de pratiquer susceptibles d'assurer à la population une prise en charge rapide et en proximité. Faciliter pour tous les professionnels de santé les exercices mixtes, ville hôpital, particulièrement en zone sous dotée. Développer le partage de compétences entre professionnels de santé.

Faire de l'égalité d'accès aux soins une urgence prioritaire

- 80) Accélérer la formation, le recrutement des médecins et leur déploiement dans le monde rural.
- 81) Endiguer le renforcement du schéma : 1 département = 1 Centre Hospitalier qui éloigne encore un peu plus le milieu rural de l'accès aux soins.
- 82) Appliquer le droit d'avoir à un médecin traitant, évitant ainsi au malade ne pouvant intégrer le parcours de soins d'être pénalisé sur les remboursements de la CPAM.
- 83) Palier à la difficulté d'accès aux spécialistes pour les patients des milieux ruraux (éloignement, délai de rendez-vous).
- 84) Engager les maisons de santé, bénéficiant de dotation annuelle de la CPAM pour financer la coordination, des actions de prévention pour leur public fragile, à mettre en œuvre des projets de santé bénéficiant à un bassin de vie et non simplement à leur propre patientèle.



Réassurer le système des Urgences

- 85) Renverser les processus d'éloignement et de fermeture des services d'Urgences et alléger par la même le surcharge des services de secours (Pompiers, SAMU, SMUR...)
- 86) Assurer le devoir d'assurer la sécurité de tous sans en dévier les charges financières aux communes
- 87) Enjoindre les spécialistes à faire de la régulation les week-end et jours fériés (pédiatres, ophtalmologistes, urgences mains)

Renforcer le champ d'intervention des professionnels de santé non-médecins

- 88) Placer les pharmaciens, infirmières... au centre de nouvelles pratiques en faveur de l'ambulatoire (*mesure n°60 de l'Agenda rural*) et développer les nouvelles pratiques des auxiliaires médicaux et des infirmières de pratiques avancées.
- 89) Réorienter la surveillance des pathologies simples vers des auxiliaires médicaux ayant suivis des formations complémentaires (pathologies vers les orthoptistes, etc)
- 90) Former des infirmières puéricultrices pour l'accompagnement des nourrissons.

Accompagner le développement de la télémédecine en zone rurale

- 91) Autoriser le remboursement des consultations de télémédecine dans un périmètre raisonnable (régions limitrophes, départements limitrophes) de manière à maintenir une répartition géographique équilibrée des installations des médecins généralistes au niveau national.
- 92) Assurer une meilleure représentation des élus ruraux au sein des l'A.R.S., C.T.S. et autres instances territoriales

La télémédecine un outil qui doit être encadré et défini

- 93) Limiter géographiquement téléconsultation pour envisager le recours à la télémédecine dans le cadre d'un projet de territoire et de coordination médicale territoriale en autorisant le recours aux médecins hors de ce territoire en cas de carence de temps médical.
- 94) Définir une zone acceptable qui privilégiera le médecin le plus proche et garantira la qualité et l'efficacité de la prise en charge : les médecins du territoire ont un besoin essentiel de connaître les autres acteurs médicaux du secteur (spécialistes, paramédicaux, centre hospitaliers...).

Culture

Faire valoir le dynamisme culturel des campagnes et reconnaître la diversité de ses acteurs

- 95) Poursuivre les efforts de réduction et d'adaptation des normes qui pèsent sur les collectivités rurales.
- 96) Lancer un appel à projet exceptionnel pour l'équipement son et lumière des salles polyvalentes ou leur équipement de projection vidéo
- 97) Développer des résidences d'artistes partagées entre territoires urbains et ruraux
- 98) Soutenir les programmes culturels des web tv associatives avec des AP pilotés par les DRAC
- 99) Généraliser le Pass Culture
- 100) Affecter une part significative des crédits des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC) aux territoires ruraux



Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022

Reçu
L'ESBRI

ID : 011-211102959-20220728-D2022_058-DE



Association des maires ruraux de France

302 rue Garibaldi – 69007 Lyon
04 37 43 39 80
@maires_ruraux
amrnf@amrf.fr
www.amrf.fr

Président : Michel Fournier

Des maires au service des maires



Envoyé en préfecture le 29/07/2022
Reçu en préfecture le 29/07/2022
Affiché le 29/07/2022
ID : 011-211102959-20220728-D2022_059-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers : L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15 Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9 Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session
Procurations : 6 ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence
Voteurs : 15 du maire Bruno TEXIER.
Majorité absolue : 8 Présents : mesdames MEILLIAND BONNET. BOUDIAP SUNER et messieurs TEXIER NOWOTNY MAGRO HABERT ARCOS
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022 Absents excusés et représentés :
Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER
Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT
Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER
Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT
Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER
Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS
Sorti de la séance lors du vote :
Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 059-2022

Pour : 15 Contre : 0 Abstention : 0

Domaine 3 Sous-domaine 3.1

Objet : Acceptation définitive de la donation sans charges ni conditions, de biens immobiliers appartenant à monsieur Rémi SOLER

Le maire,

Informe les élus qu'il a reçu une lettre de madame et monsieur SOLER Rémi, administrées de la commune et domiciliés 6 rue des écoles à PORTEL-des-CORBIÈRES par laquelle monsieur Rémi SOLER souhaite faire don à la commune des parcelles de terre lui appartenant.

Les parcelles de terre sont les suivantes :

Section A Lieu-dit L'Arquen°900 d'une contenance de 62ca 30 a
Section A Lieu-dit L'Arquen°901 d'une contenance de 21ca 55 a
Section A Lieu-dit L'Arquen°902 d'une contenance de 16ca 50 a
Section A Lieu-dit L'Arquen°903 d'une contenance de 56ca 60 a
Section A Lieu-dit L'Arquen°904 d'une contenance de 72ca 45 a
Section A Lieu-dit L'Arquen°905 d'une contenance de 42ca 20 a
Section A Lieu-dit L'Arquen°906 d'une contenance de 39ca 20 a
Pour une contenance totale de : 3ha 10a 80ca

En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'accepter cette donation sans charges ni conditions, de biens immobiliers appartenant à monsieur Rémi SOLER

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à vous prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire ;

Sur le rapport et la proposition de monsieur le maire,

Vu les articles L.2242-1 et suivants, R.2242-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 932 du code civil,

Vu la délibération n° 014-2020 du conseil municipal en date du 9 juin 2020 portant délégations permanentes au maire,

Vu la décision du maire n°003-2022 du 20 juin 2022 relative à l'acceptation à titre conservatoire de la donation sans conditions ni charges des biens immobiliers listés ci-dessus,

Considérant que, par courrier en date du 17 juin 2022, M. Rémi SOLER a exprimé sa volonté de faire donation à la commune sans charges ni conditions des biens listés ci-dessus,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTÉ définitivement la donation, sans charges ni conditions, des biens immobiliers listés ci-dessus, appartenant à M. Rémi SOLER.

PRÉCISE que l'acceptation a effet à compter de la date de la décision du maire n° 002-2022 du 20 juin 2022, portant acceptation à titre conservatoire dudit bien.

AUTORISE monsieur le maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement son représentant délégué, à signer tous documents administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

CONFIE au notaire, Maître Alain AYROLLES, notaire à SIGEAN (Aude), la rédaction des actes afférents à cette donation.

DIT que les tous les frais afférents à ce dossier sont à la charge de la commune et sont inscrits au budget communal.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.





Envoyé en préfecture le 29/07/2022

Reçu en préfecture le 29/07/2022

Affiché le 29/07/2022

ID : 011-211102959-20220728-D2022_060-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE PORTEL-des-CORBIÈRES

Nombre de conseillers	L'an deux mille vingt-deux
En exercice : 15	Le vingt huit juillet à dix huit heures trente,
Présents : 9	Le conseil municipal de la commune de PORTEL-des-CORBIÈRES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, 10 avenue des corbières à PORTEL-des-CORBIÈRES, sous la présidence du maire Bruno TEXIER.
Procurations : 6	Présents : mesdames MEILLIAND BONNET BOUDIAF SUNER et messieurs TEXIER NOWOTNY MAGRO. HABERT ARCOS
Votants : 15	Absents excusés et représentés :
Majorité absolue : 8	Madame ROUANET donne son pouvoir à monsieur TEXIER.
Date de convocation du conseil municipal : 22 juillet 2022	Monsieur GARCIA donne son pouvoir à monsieur HABERT.
	Madame CASTEL donne son pouvoir à madame SUNER.
	Monsieur AUZOLLE donne son pouvoir à monsieur HABERT
	Monsieur MANDIN donne son pouvoir à madame SUNER
	Madame TACCOEN donne son pouvoir à monsieur ARCOS
	Sorti de la séance lors du vote :
	Secrétaire de séance : Anne SUNER

Délibération n° 060-2022

Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 2

Domaine 1 Sous-domaine 14

Objet : Avenant au contrat « OFFICE 365 BLUE »

Le maire,

Rappelle que les élus ont accepté les modalités du contrat « OFFICE 365 BLUE » et son annexe selon les décisions expliquées dans la délibération n°043-2022.

Or, dans le cadre de ce contrat « OFFICE 365 BLUE », il conviendrait d'établir un avenant à ladite délibération n°043-2022 qui préciserait que selon les besoins du service, mise en fonction de nouveaux postes informatiques ou leurs réformes ; besoin d'une nouvelle licence...etc), ce contrat pourrait avoir la possibilité d'évoluer.

Au vu des motifs susmentionnés, monsieur le maire invite mesdames et messieurs les élus à se prononcer sur ce dossier.

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour,

ENTENDU l'exposé de monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU l'article 35.2.8 du code des marchés publics relatif aux marchés et accords-cadres, qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, et pouvant être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence,

VU la délibération n°043-2022 du 16 juin 2022,

VU le contrat signé avec la société INFO SERVICES PRO—XEFI, située 150, rue Antoine Becquerel — 11100 NARBONNE,

VU l'avis favorable des services de la Trésorerie de Narbonne Agglomération

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité des services,

CONSIDÉRANT les besoins de chaque service,

Le conseil municipal, à la majorité, 2 abstentions,

CONVIENT que la présente délibération n°060-2022 vaut avenant à la délibération n°043-2022.

DÉCIDE de faire évoluer le contrat OFFICE 365 Blue, proposé par la société INFO SERVICES PRO—XEFI, selon les besoins des services.

RAPPELLE que le contrat d'une durée de 1 an, sera renouvelable par tacite reconduction, (3 x 1 an), sans que la durée ne puisse excéder 4 ans.

AUTORISE monsieur le maire à prendre toute décision du maire pour faire évoluer le contrat en ce sens.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

AUTORISE le maire ou son représentant à signer tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous les pouvoirs à monsieur le maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

*Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme, au registre sont les signatures.
La convocation du C.M et le compte-rendu de la présente délibération ont été affichés conformément aux articles L.2221-7 et L.2121-7 du CGCT. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Montpellier. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.*

Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Anne SUNER,
secrétaire de séance.



Pour extrait conforme,
PORTEL-des-CORBIÈRES, le 29 juillet 2022.
Bruno TEXIER,
maire de PORTEL-des-CORBIÈRES.

